

1343
COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi de M. Georges Martin et plusieurs de ses
collègues, ayant pour objet d'appliquer la loi
départementale du 10 août 1871 au départe-
ment de la Seine. (N^{os} 194 et 267, session ordinaire
1885. — Nommée le 16 novembre 1885.)

MM.

1^{er} BUREAU : LE CHERBONNIER.

- 2^e — GEORGES MARTIN. *Secrétaire*
3^e — BARNE.
4^e — CLAMAGERAN.
5^e — BOZÉRIAN. *Président*
6^e — ÉMILE LABICHE.
7^e — ALFRED MATHEY.
8^e — A. HUGUET.
9^e — DUPOUY.

36



Séances de la Commission

Procès verbaux.

Séance du 19 Novembre 1885

La séance est ouverte à 2^h¹/₄, sous la présidence de M. Bozérian, président d'âge.

Secrétaire d'âge: M. Georges Martin.

Membres présents: MM. Le Cherbonnier, Georges Martin, Barne, Clamageran, Bozérian, Emile Labiche, Alfred Mathy & Dupouy.

Le bureau d'âge est maintenu par acclamation comme bureau définitif.

M. le Président remercie ses collègues. Il rappelle qu'il est d'usage, à la première réunion d'une Commission, de faire connaître les opinions émises dans chacun des bureaux du Sénat. En conséquence, il invite le commissaire du 1^{er} bureau à prendre la parole.

M. Le Cherbonnier expose que dans le 1^{er} bureau, M. Fontay & lui ont soutenu l'impossibilité de séparer dans la pratique les services municipaux

2

de Paris des services départementaux de la Seine.
A la Chambre des Députés, devant la Commission d'organisa-
tion municipale dont il était membre, M. Le
Cherbonnier a entendu la disposition des Députés de
la Seine et celle d'un certain nombre de Conseillers
municipaux de Paris, et il en a gardé une impression
que ni les uns, ni les autres ne s'étaient nettement
prononcés pour la séparation des deux Conseils; il
penserait même qu'ils étaient plutôt opposés que
favorables à cette séparation. Quoi qu'il en soit, aucun
d'eux n'a donné un moyen pratique d'opérer cette
séparation, et M. Raspail s'est contenté de demander
que le nombre des représentants de la banlieue
soit doublé.

M. Le Cherbonnier a été élu, après s'être prononcé
contre l'établissement d'une Commission permanente,
à côté du Secrétaire de la Seine.

M. Georges Martin, dans le 2^m Bureau, après
avoir rappelé sommairement les dispositions du
projet, dont il était l'auteur, a été à ce titre, élu
sans discussion.

M. Barne, nommé dans le 3^m Bureau, par 22 voix
contre 2, a combattu la proposition comme
incomplète, surtout en ce qu'elle n'indiquait pas comment
le Conseil général serait ou composé ou organisé. Ce qui
représente le canton à Paris, c'est l'arrondissement: or,
il n'est pas possible de ne donner à cet arrondissement
qu'un seul conseiller général. Dès lors, comment le
divisera-t-on? Un sectionnement serait utile à
certaines justices d'édair, mais il ne peut être
résolu, d'une manière incidente, et à propos du
projet de loi de M. Georges Martin. C'est une question

3
qui n'est pas assez mûre. Au point de vue des attributions, M. Barne a ajouté qu'il soy aisé, on ne pourrait raisonnablement établir à Paris, ville exceptionnelle et siège du gouvernement & des Chambres, une Commission départementale, destinée à assister un Préfet, qui est lui-même un véritable membre du gouvernement.

Dans le 4^{ème} bureau, M. Clamagran s'est déclaré partisan en principe, de l'application du Droit commun au Département de la Seine. Il lui paraît très désirable que le Conseil général de la Seine ne se confonde plus avec le Conseil municipal de Paris et que ces deux assemblées soient nettement distinctes l'une de l'autre. Il faudrait que les Cantons suburbains aient un plus grand nombre de représentants, le double environ, ou bien le nombre des représentants de Paris, qui est actuellement de 80 pourrait peut être se trouver réduit de moitié.

C'est après avoir exposé ces idées que M. Clamagran a été élu à l'unanimité par son bureau.

M. le Président dit qu'il a reproduit, dans le 5^{ème} bureau, les idées qu'il avait précédemment développées à la tribune du Sénat, dans le débat sur la prise en considération. Il a été nommé à l'unanimité, avec mandat de demander le rejet sans examen de la proposition. Ses auteurs devront la compléter & la représenter, afin qu'elle puisse être l'objet d'une discussion approfondie dans les bureaux.

M. Louis Labiche, élu par le 6^{ème} bureau, expose que deux membres de ce bureau ont vu dans la proposition une manifestation du parti autonomiste du Conseil municipal de Paris; qu'un autre membre

4
a soutenu l'impossibilité de donner au projet une solution pratique; que lui-même, au contraire, a rappelé l'engagement pris en 1871 par le législateur et l'obligation qui en résulte, pour dégager sa parole, d'étudier la question & de la résoudre. M. Labiche a ajouté que le Sénat, en prenant le projet en considération, avait clairement indiqué son désir de confier à une Commission le soin d'approfondir cette étude, et qu'enfin il était possible à cet assemblée de faire une loi, réalisable dans la pratique & offrant toutes les garanties.

M. Mathéy, élu sans concurrent par le 1^{er} bureau, s'est déclaré partisan de la proposition & de la mise à l'étude immédiate, en vue de la prochaine application du Droit Commun au Département de la Seine.

M. Dupouy a été nommé par le 1^{er} bureau contre M. Songeon. M. Songeon voulait que la question soit immédiatement étudiée par le Sénat, mais lui-même n'apportait aucun sélecton sur la composition du conseil général. M. Dupouy au contraire déclarait que le Sénat ne pouvait résoudre le problème, parce que la proposition de M. Georges Marton était incomplète, et il ajoutait que le devoir de préparer et de déposer un projet de loi sur la matière incombait au gouvernement.

M. le Président observe que, d'après l'exposé de M. les Commissaires, deux opinions sont en présence:

D'une part, quelques membres paraissent vouloir écarter la proposition, afin qu'elle soit représentée plus tard, approfondie & complétée par ses auteurs.

D'autre part, les autres Commissaires semblent disposés à étudier la question, à amender le projet, et à tâcher de confectonner une loi praticable.

5
En conséquence, M. le Président croit devoir consulter
la Commission, et lui demander quelle est, de ces deux
opinions, celle qui à majorité adopte.

Après quelques observations de MM. Louis Labiche,
Barne, Dupuy, Le Charbonnier & Clamageron,
la Commission consultée décide, par 6 voix contre
2, que la question sera retournée, la proposition examinée,
et un rapport présenté au Sénat sur la solution qu'elle
paraîtra devoir comporter.

La prochaine séance aura lieu le jour de la prochaine
séance publique du Sénat, et une heure avant elle.

La séance est levée à 3^h 10'.

Le Secrétaire,

J. B. Martin

Le Président,

J. Merig

6

7
Séance du 24 Novembre 1885

La séance est ouverte à 9^h 10', sous la présidence de M. Bozerian.

Secrétaire: M. Georges Martiny. Le procès verbal de la dernière séance ^{est adopté}.

Présents: MM. Barré, Bozerian, Carnagoran, Dupouy, Huguet, le Chebournier & Georges Martiny. M. Emile Sabiche, retenu dans une autre Commission s'est fait excuser.

M. Huguet, qui n'avait pu assister à la dernière séance de la Commission, fait connaître l'avis du ^{général} Bureau. Tous les membres qui ont pris la parole ont estimé que la proposition soumise au Sénat était incomplète, ce qui ne permettait pas de la discuter à fond. Tous ont été d'avis que la question ne devait pas être résolue sur un projet dû à l'initiative parlementaire, mais sur un projet déposé par le gouvernement.

M. le Président fait connaître à la Commission que, le jour même de sa première réunion, MM. Benjamin Raspail & Camille Raspail, Députés, ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet: 1^o de soumettre au Droit commun, tel que stipulât la loi du 10 août 1871, le Conseil général de la Seine; 2^o de le réorganiser. La Commission ne croit-elle pas devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le dépôt simultané de ces deux propositions d'initiative parlementaire, qui saisissent en même temps la Chambre & le Sénat de la même question.

46
M. le Cherbonnier demande si cette étude simultanée dans les deux Chambres de deux propositions identiques ne donnera pas naissance à des difficultés parlementaires. M. Georges Martin ne le pense pas. La Commission du Sénat étudiera le projet dont elle est saisie, et une Commission de la Chambre étudiera en même temps la proposition de M. Benjamin et Camille Raspail. Il n'y a là aucun inconvénient.

M. Barne estime qu'il serait bon de voir si cette éventualité n'a pas été prévue par le Règlement. Dans la négative, il conviendrait de prendre l'avis de M. le Président du Sénat, sur la procédure à suivre.

M. le Président, répondant à ce désir, fait demander M. Sorel.

Selon M. Clamageran, la Commission devrait étudier la question d'abord, et n'entendre le gouvernement qu'après.

Selon M. Dupouy, au contraire, il faut avant tout connaître l'opinion du gouvernement.

M. Clamageran se demande si le gouvernement ne serait pas heureux de n'être prié de donner son avis qu'au jour où il aura pu se rendre compte des opinions de chaque Commission dans l'une et l'autre Chambre.

M. Dupouy propose de le consulter dès maintenant, au moins d'une manière officieuse, par l'intermédiaire du Président de la Commission.

M. Sorel, qui vient d'entrer dans la salle, interrogé par M. le Président, donne lecture de l'art. 126 du règlement du Sénat, ainsi conçu :
« Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de lois sur le même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des Députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions

9

" a son ordre du jour, avant le vote définitif de la Chambre
" des Députés."

M. Soul ajoute qu'un article semblable est au règlement
de la Chambre, et il déclare, en terminant, que la
délibération n'est réputée commencée qu'à partir de
l'impression du rapport.

M. le Président remercie M. Soul, qui se retire; il considère
comme résolue la question posée par M. Barne; mais
il reste à savoir si la Commission est d'avis de
déléguer officiellement son Président au Président
du Conseil des Ministres.

La Commission consultée décide que son Président
verra M. le Président du Conseil, qu'il lui signalera
le dépôt simultané dans les deux Chambres de deux
propositions connexes sur l'organisation du départe-
ment de la Seine et de son Conseil général, et
qu'enfin il lui demandera s'il desire être entendu
par la Commission sénatoriale immédiatement & avant
tout étude, ou s'il préfère attendre le résultat des
travaux de la Commission.

La séance est levée à 2^h 55.

Le Président est chargé de convoquer la Commission,
lorsqu'il aura la réponse du Gouvernement.

Le Secrétaire,

Le Président,

Guillaume

Guillaume

10

11

Séance du 5 Décembre 1885

La séance est ouverte à 1^h 1/2, sous la présidence de M. Bozérian, Président.

Secrétaire: M. Georges Martin.

Étaient présents: M. Bozérian, Dupouey, Emile Sabichu, Lecherbonnier, Georges Martin & Alfred Mathey. Le Procès verbal de la dernière séance est adopté.

M. Chamaquoy & Barre se sont excusés.

M. le Président expose que, conformément à la décision prise à la dernière séance, il s'est rendu chez M. le Président du Conseil. Il a appelé son attention & celle du Gouvernement sur ce fait que la Chambre et le Sénat se trouveraient simultanément saisis d'une proposition, émanant dans l'une & l'autre Chambre, de l'initiative parlementaire et tendant à l'application au Département de la loi de la loi du 10 août 1871. Il lui a déclaré ensuite qu'il avait encore pour mission d'enquêter, si le Gouvernement désirait être entendu au début des travaux de la Commission, ou s'il préférerait, pour donner son avis, attendre le résultat de ses études.

M. le Président du Conseil n'a pas voulu formuler sa réponse, avant d'avoir pris l'avis de ses collègues. Il a engagé M. Bozérian à cause de la proposition de M. Georges Martin, avec M. le Ministre de l'Intérieur, que la question concernait plus particulièrement. M. le Président de la Commission s'est rencontré au Sénat avec M. le Ministre de l'Intérieur & l'en a entretenu. Mais celui-ci, n'en

ayant pas encore conféré avec ses collègues à aucune réponse — Depuis, M. le Président du Conseil a fait savoir que le Gouvernement n'estimait pas devoir intervenir dès à présent, et qu'il prendrait parti plus tard, quand il connaîtrait les résolutions prises.

M. Mathy croit que dès lors la Commission doit régler l'ordre de ses travaux & se mettre immédiatement à l'œuvre.

M. Georges Marton dit que, pour répondre à un désir exprimé dans la dernière séance, il a préparé un exposé des différences qui caractérisent, au double point de vue de la composition & des attributions, le conseil général de la Seine, & qui le distinguent des autres conseils généraux de France. Il estime que la question de composition doit être résolue la première: il faut d'abord séparer le conseil général de la Seine du conseil municipal de Paris. On sait en effet que le loi actuelle confond l'un & l'autre, que tout conseiller municipal de Paris est de droit conseiller général, et qu'ainsi le conseil général de la Seine se trouve composé des 80 conseillers municipaux de Paris, et seulement de 8 autres membres, élus par les cantons suburbains. Or, cette question d'organisation une fois résolue, la Commission aborderait ensuite le titre des attributions.

M. Le Charbonnier appuie cet avis et insiste sur la nécessité de fixer la composition du conseil général avant de déterminer ses attributions.

M. Emile Labiche aimerait voir une

conversation générale précéder toute discussion, afin que chacun pût, avant de se déterminer, se faire une idée exacte de l'ensemble des questions qu'il ~~est~~ appelé à résoudre.

M. Dupouy demande qu'il soit exposé d'abord comment le Conseil général de la Seine est aujourd'hui composé, et si l'heure le permet, quelles sont ses attributions. Ces deux points précisés, on passerait à la discussion dans les séances ultérieures.

M. Georges Martin résume ces deux questions de la manière suivante :

I. Historique et Composition.

Le Département de la Seine a été soumis à un régime d'exception par la loi du 28 Pluviose an VIII.

Art. 16. « A Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un Maire et deux adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. Un Chef de police sera chargé de ce qui concerne la police et aura sous ses ordres des Commissaires distribués dans les douze municipalités.

Art. 17. « A Paris, le Conseil de Département remplira les fonctions de Conseil municipal. »

Ainsi, sous la législation de l'an VIII, le Conseil général de la Seine & le Conseil municipal de Paris ne forment qu'un seul corps, qui fait tout à la fois fonctions de l'un & l'autre Conseils. Ses Membres en étaient nommés par le Gouvernement.

Une seconde dérogation au droit commun, c'est la création par la même loi, d'un Chef de police à qui on donna un certain nombre des attributions

du Préfet de la Seine, dont la compétence se trouve ainsi réduite.

Les pouvoirs du Préfet de Police, à qui l'Arrêté du 12 Messidor an VIII, attribuait, outre la Police générale, toute la Police municipale, les questions d'hygiène, de salubrité, de Bourse & Change, de taxes et mercu-
-riales et jusqu'à la petite voirie, étaient limités par ce même arrêté à l'enceinte de Paris. Une disposition du 3 Brumaire an IX les étendit à tout le Département de la Seine & aux communes de St Cloud, Meudon & Suresnes, mais avec certaines restric-
-tions. Par exemple la petite voirie restait aux Maires. Ces restrictions, la loi du 10 Juin 1853 les fit disparaître, et le Préfet de Police put exercer sur toute le Département la même autorité qu'à Paris. Toutefois, un décret postérieur du 10 8^{me} 1859 réduisit sa compétence en rendant au Préfet de la Seine la petite voirie, les eaux & égouts & quelques attributions connexes. Cet état de choses est celui qui existe aujourd'hui.

En ce qui concerne le Conseil général, les choses demeurèrent en l'état jusqu'à la loi du 20 avril 1834. Cette loi innove en ce sens qu'elle substitue à la nomination par le Gouvernement l'élection par le suffrage censitaire. Elle compose le Conseil général de 44 Membres, 36, élus par les 12 arrondissements de Paris et 8 par les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Mais la confusion des deux Conseils est maintenue. Les 36 Conseillers généraux élus par la Cité composent seuls avec le Préfet de la Seine & le Préfet de Police qui n'ont d'ailleurs que voix consultative.

4
Le Conseil municipal de Paris.

Ainsi en fut-il jusqu'en 1848. Mais en cette année, un arrêté du 27 février prononça la dissolution du Conseil municipal, un autre arrêté du 12 Mars celle du Conseil général. Puis, un décret du 2 juillet de la même année leur substitua une Commission provisoire, qui fut à la fois municipale & départementale.

a On ne fit aucune distinction, dit M. Dufaure, entre le Conseil départemental et le Conseil municipal, de sorte que le même Corps fut appelé à délibérer sur les intérêts du Département et de la Ville, quoiqu'ils pussent être opposés. Rapport de M. Dufaure, Ministre de l'Intérieur, au Président de la République.

A la suite de ce rapport, un décret du 8 7^{me} 1849 institua une Commission provisoire nouvelle sur les bases de la loi de 1834. Elle composait, en tant que Commission départementale, de 44 Membres, 36 pour Paris et 8 pour le Banlieue, et, en tant que Commission municipale, des 36 Membres départementaux de Paris. Mais elle différait de la loi de 1834 en ce sens que des Membres n'étaient plus élus, mais nommés par le gouvernement. Les lois des 7 juillet 1852 et 5 Mai 1855 confirmèrent cet état de choses, qui dura jusqu'à la chute de l'Empire. Une modification était intervenue: à la suite de l'extension des limites de Paris, le nombre des Membres ^{parisiens} de la Commission départementale avait été porté par une loi du 16 juin 1859, de 36 à 60.

Aujourd'hui, sous l'empire des lois du 14 avril 1871 & 16 7^{me} 1871, législation toute provisoire d'ailleurs, mais prorogée par une loi du 19 Mars 1875, tous les Membres du Conseil général sont élus: Paris en nomme 80,

(4 par arrondiss^{ts}); le banlieu en choisit 8 (1 par canton) - Mais les 80 élus de Paris, sont à la fois conseillers municipaux & conseillers généraux. Il y a même lieu de remarquer qu'ils sont spécialement élus pour le Conseil Municipal, & qu'à l'inverse de ce qui existait autrefois, c'est le Conseil municipal qui fait fonctions de conseil général. Quoi qu'il en soit la même confusion existe donc toujours.

II - Attributions. Différences entre le Conseil général de la Seine et les autres Conseils généraux.

Durée du Mandat - Droit commun Le Conseil général se renouvelle par moitié tous les 3 ans. Le mandat de chacun de ses membres est donc de 6 ans. (Loi du 10 août 1871 - art. 21)

Dans la Seine - au contraire, tous les membres sont soumis à la réélection tous les 3 ans. - C'est la durée du mandat municipal, et ils sont conseillers municipaux avant tout. (Loi du 14 avril 1871)

Droit de délibérer en commun & s'entendre entre plusieurs Conseils généraux. Aux termes de la loi du 10 août 1871 (Tit VII), les Conseils généraux de plusieurs Départements peuvent se réunir & s'entendre ensemble pour leurs intérêts communs. Cette entente n'est pas permise au Département de la Seine, à qui la loi de 1871 en général n'est pas applicable.

Délibérations

Droit commun - L'autorisation du pouvoir exécutif n'est nécessaire que dans 3 cas (acceptation de dons & legs, quand il y a opposition de la famille (art. 53) - vote des centimes extraordinaires au delà du maximum et des emprunts remboursables dans un délai excédant 15 années.

art. 40 & 41)

Les délibérations du Conseil ne sont soumises au Veto du pouvoir exécutif que dans 5 cas (L. de 1871 art. 48) et dans les 26 cas énumérés dans l'art. 46, les décisions sont définitives.

Les décisions du conseil général de la Seine au contraire ne sont définitives que dans 18 cas (Loi du 18 juill. 1866. art. 1). Toutes les autres délibérations sont soumises, soit au droit de Veto, soit à l'approbation du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Centimes extraordinaires
Emprunts

Tout Département peut s'imposer des centimes extraordinaires dans la limite du maximum uny fixée chaque année par la loi de Finances. Il peut emprunter sans autorisation pourvu que le remboursement n'excede pas 15 années, (L. de 1871 40 & 41). Dans la Seine, toute imposition extraordinaire, tout emprunt exige une loi (L. du 18 juill. 1866 - art. 14).

Modification à la
circonscription des communes
d'un même canton, quand
il y a accord entre les
Conseils municipaux.

Si deux communes d'un même canton sont d'accord pour modifier leurs circonscriptions respectives, le Conseil général statue définitivement. (L. 1871 - art. 46 n° 26). Dans ce même cas, le Conseil général de la Seine ne peut donner qu'un avis (Loi du 10 Mai 1838 - art. 5 - n° 1)

Traitement & loais
des retraités

Surtout, le Conseil est souverain dans la fixation des traitements du personnel départemental, dans la création de caisses de retraite en sa faveur (L. de 1871. art. 46) à Paris, l'approbation du préfet & celle du Ministre ^{n° 31} sont nécessaires (L. du 10 Mai 1838, art. 4 (n° 14) et art. 5)

Voeux

Les autres Départements peuvent émettre des voeux sur toutes questions économiques et d'administration générale (Loi du 10 août 1871 - art. 51, in fine) Mais les seuls voeux d'intérêt départemental sont permis à celui de la Seine. (Loi du 10 Mai 1838 - art. 7)

Chemins de fer

Les autres Conseils généraux ont la Direction des Chemins de fer d'intérêt local, et le droit de fixer les conditions et de leur construction & de leur exploitation. (Loi de 1871 - art. 46 - 12°) - Le conseil général de la Seine ne possède pas ce droit.

Routes & Chemins

Les Départements ont le classement, la Direction & le déclassement de toutes les routes départementales qui les traversent et des chemins vicinaux d'intérêt commun (L. de 1871 - art. 46 - n° 6, 7, & 8)

La Seine n'a que la désignation de ces mêmes chemins vicinaux ; le droit de classer et de déclasser les voies départementales ou vicinales ne lui appartient que quand elles ne vont pas au delà du département.

Prestations -

La loi de 1871, art. 46, 7° in fine, donne aux Conseils généraux le droit de fixer le taux en argent de la journée de prestation - aucun texte ne donne ce droit au conseil général de la Seine.

Octrois -

Le droit de délibération que la loi de 1871 accordait en matière d'octroi, a été restreint au droit d'avis par la loi du 5 avril 1884, mais ce droit d'avis, la Seine ne l'a pas.

Sectionnement électoral -

Chaque année, le conseil général doit procéder à la révision des sections électoraux dans chaque commune et en dresser le tableau (L. 1871 - art. 43) Le conseil de la Seine n'a pas ce droit de révision.

Publicité des séances -

La publicité des séances est un droit pour tous les autres conseils généraux (- L. 1871 art. 28) - mais non pour celui de la Seine (- L. 1838 - art. 26).

Tous les départements ont une commission départementale (L. 1871, Tit. VIII) ; la Seine n'en a pas.

Actions contre l'état -

Faut-il intenter une action à l'état, ou défendre contre lui ? C'est partout un membre de la Commission,

departementale qui agit; a Paris, ce n'est qu'un
membre du Conseil de Préfecture (L. 1871 art. 54 et L. 1838
art. 36).

Dans la pratique, il est souvent dérogé dans le
Département de la Seine au Droit qui lui est spécial,
pour appliquer le Droit commun. Ainsi, en matière de
voies, de publicité des séances, de chemins de fer. etc.

La tolérance de l'Etat est un arcu implicite des
difficultés de la législation spéciale et de la nécessité où
l'on se trouve de décider l'application du Droit commun,
et de la loi de 1871 au Département de la Seine.

Après cet exposé le Président dit qu'il vient d'être informé
que la séance du Sénat est survenue. Il demande en
conséquence à la Commission de fixer le jour de
sa prochaine séance. La Commission décide qu'elle se
réunira une heure avant l'une des séances publiques
du Sénat qui auront lieu le dimanche prochain et
qu'elle s'en rapporte à son Président du soin de
la convoquer.

La séance est levée à 2^h 20'.

Le Secrétaire,

J. Martin

Le Président,

J. Martin

20

Séance du 10 Décembre 1885

La séance est ouverte à 1^h 10' sous la présidence de M. Bozérian, Président.

Secrétaire: M. Gerquet-Martin.

Étaient présents: MM. Bozérian, Barne, Dupouy, Georges Martin, Alfred Hathey et le Charbonnier.

MM. Emile Labiche et Lamageray s'étaient excusés.

Le procès verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président dit qu'il importe, avant de décider la création de deux Conseils distincts, d'étudier les attributions des Conseils généraux, attributions énoncées dans le Titre IV de la loi du 10 août 1871, et d'examiner si elles peuvent sans inconvénient être données à un Conseil général, où les représentants de Paris seront nécessairement très supérieurs en nombre aux représentants de la banlieue. M. le Président estime que cette question, à cause de son importance, doit être discutée un jour où le Sénat ne siège pas, afin que la Commission puisse lui consacrer tout le temps qu'elle exige.

M. Georges Martin donne des indications sur le fonctionnement de l'assistance publique à Paris, tel qu'il résulte de la loi du 10 février 1849, ainsi que sur le service départemental des enfants assistés et des aliénés, dont la tutelle, dans le

22

Département de la Seine est déféré par la
même loi au Directeur de l'Assistance Publique.

La prochaine séance est fixée au Mercredi 16
Decembre a 2^h¹¹/₂.

La séance est levée a 1^h⁵⁵.

Le Secrétaire,

Martin

Le Président,

Guérin

Séance du 16 Décembre 1887

La séance est ouverte à 2^h 45', sous la présidence de M. Bozérian, Président.

Secrétaire, M. Georges Martin

Étaient présents MM. Bozérian, Clamagiran, Dupouy, Georges Martin, Alfred Mathey et le Cherbonnier.

M. Emil Sabichu s'est excusé.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dit que la discussion est ouverte, suivant l'ordre arrêté par la Commission, sur les attributions des Conseils généraux, telle qu'elle est réglée par le titre IV de la loi du 10 août 1871.

Les trois premiers articles, 37, 38 et 39 décident :

Art. 37 — Le Conseil général répartit chaque année, à la session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les Conseils compétents en réduction de contingent.

Art. 38 — Le Conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent fournies par les Communes et préalablement soumises au Conseil compétent.

Art. 39 — Si le Conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront délivrés par le Préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les

« ~~Les~~ modifications à porter dans le contingent en exécution
« des lois... »

M. le Président estime qu'il n serait pas sage de conférer au Conseil général de la Seine cette répartition du contingent, parce que les élus de Paris devant toujours être plus nombreux dans cette assemblée que les élus de la banlieue, il sera toujours facile à leur majorité de surcharger, au profit de Paris, les cantons suburbains.

M. Clamageran répond que ces attributions, contenues dans les art. 37, 38 et 39 de la loi de 1871, le Conseil général de la Seine les possède et les exerce déjà, en vertu de lois antérieures. Il lui paraît donc superflu de les discuter. Mais ce qui surtout doit être examiné, ce sont les attributions que la loi du 10 août 1871 confère à tous les Conseils généraux de France, et qui sont refusées au seul Conseil général de la Seine. La Commission se rend à cet avis et les art. 37, 38 et 39 sont adoptés.

M. L. Charbonnier insiste sur cette remarque que les attributions du Conseil général doivent varier avec sa composition. Il peut en effet : ou rester tel qu'il est, ou être séparé d'une manière absolue du Conseil municipal de Paris, avec déclaration d'incompatibilité entre les deux mandats ; il peut enfin être formé sur des bases telles qu'il y ait égalité ou presque égalité de nombre entre les élus de Paris et ceux de la banlieue. Or il est évident que la compétence de cette assemblée doit être modifiée, suivant chacun de ces trois systèmes. D'ailleurs la situation du Département de la Seine est unique en France, et la prépondérance inévitable de Paris dans

25

le Conseil général sera toujours un danger pour les communes suburbaines.

Art. 40

M. le Président aborde ensuite l'art. 40 : « Le Conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également des emprunts départementaux remboursables, dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires. »

Or le droit d'emprunter, le droit de s'imposer extraordinairement n'appartiennent pas au Département de la Seine. Une loi seule peut s'y autoriser (loi du 18 juillet 1866 - art. 14).

M. Clamageran croit sans inconvénient de lui conférer ces droits. Il est d'ailleurs certain qu'on n'usera jamais de cette faculté des emprunts de 15 ans, parce que le taux de ces emprunts est beaucoup trop élevé.

M. Dupouy estime que cet article mérite un examen approfondi, et qu'il doit, dans ce but, être réservé.

Conformément à sa demande, l'art. 40 est réservé.

Art. 41 & 42, 43

44 & 45

Les art. 41 & 42 sont adoptés sans observations, ainsi que les art. 44 & 45. On adopte aussi l'art. 43, après avoir remarqué que les règles du sectionnement, dont il s'agit dans cet article, ont été modifiées depuis par la loi du 5 avril 1884, et, qu'au reste, cette attribution, applicable, il est vrai, aux communes suburbaines, demeurera sans effet à l'égard de Paris.

Art. 46

L'art. 46, qui contient l'énumération des objets sur lesquels le Conseil général statue définitivement donne lieu aux réserves & observations suivantes :

Sont réservés, sur la demande de M. Bozérian, les paragraphes :

« 6° Classement et Direction des routes départementales ; -
 « Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la cons-
 « truction, la rectification ou l'entretien desdites routes ; -
 « Désignation des services qui seront chargés de leur construction
 « et de leur entretien ; -

« 7° Classement et direction des chemins vicinaux
 « de grande communication et d'intérêt commun ; dési-
 « gnation des communes qui doivent concourir à la
 « construction et à l'entretien desdits chemins et fixation
 « du contingent annuel de chaque commune ; le tout
 « sur l'avis des Conseils compétents ; - Répartition des
 « subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du Dépar-
 « tement aux chemins vicinaux de toute catégorie ;
 « - Désignation des services auxquels sera confiée l'exé-
 « cution des travaux sur les chemins vicinaux de grande
 « communication et d'intérêt commun et mode d'exécution
 « des travaux à la charge du Département ; - Taux de
 « la conversion en argent des journées de prestation.

« 8° Déclassement des routes départementales, des
 « chemins vicinaux de grande communication et
 « d'intérêt commun ;

« 9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à
 « exécuter sur les fonds départementaux et désignation
 « des services auxquels ces travaux seront confiés »

Puis, Sur le paragraphe 12° : « Direction des
 « chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur
 « construction, traites et dispositions nécessaires pour en
 « assurer l'exploitation », M. Bozérian et le
 Cherbonnier font toutes réserves. Ils voient
 dans cette disposition, si on l'applique au

Département de la Seine, une source de grosses difficultés pour le gouvernement.

M. Clamageran est d'un avis contraire, parce que c'est l'Etat qui déclare, au moment de l'enquête de commodo et incommodo, si une ligne est d'intérêt local ou général, et ainsi il lui est toujours facile de la soustraire à l'action de l'Assemblée départementale.

A l'appui de cette opinion, M. Georges Martin fait remarquer que l'Etat sera toujours assés armé, et il rappelle le Métropolitain, déclaré d'intérêt général, bien qu'il ne soit, ni du Département de la Seine, ni même du périmètre de Paris.

Néanmoins la Commission réserve le paragraphe 22°.

Elle réserve également, à la suite d'observations présentées par M. Dupouy, le § 21°, ainsi conçu :

« Etablissement & organisation de caisses de retraite ou
« de tout autre mode de rémunération en faveur des employés
« des Préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés
« sur les fonds départementaux. »

La discussion est ensuite ouverte sur le paragraphe 25° : « Délibération des Conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au delà d'un dixième, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867. »

M. le Président pense que c'est là une de ces attributions qui ne peuvent être données au Conseil général de la Seine, dont la majorité parisienne statuerait au détriment des communes suburbaines, toutes les fois que Paris & la banlieue auraient

en cette matière, des intérêts opposés.

Suivant M. Clamageran, au contraire, ces attributions peuvent être données au conseil général de la Seine sans le moindre inconvénient, car toute taxe d'octroi suburbain étant une protection pour l'octroi de Paris, les représentants de cette dernière ville sont intéressés à l'approuver toujours.

D'ailleurs presque toutes les difficultés qui naissent en matière d'octroi, proviennent, (M. Clamageran l'a observé au conseil d'Etat, alors qu'il en était membre) de cette double tendance des Communes, et à étendre le périmètre de perception, et à surveiller certaines taxes, pour protéger leurs industries locales contre la concurrence des industries voisines. Or, ces difficultés ne relèvent pas du conseil général, mais du conseil d'Etat.

En matière de surtaxe, sous le régime d'exception en vigueur aujourd'hui, l'autorisation est donnée par le préfet - Au droit commun, elle dépendrait du conseil général - sauf recours au conseil d'Etat, ce qui constituerait aux communes suburbaines une garantie de plus.

Pour Paris, les tarifs d'octroi ayant atteint leur maximum, ils ne peuvent être surveillés que par une loi.

M. Georges Marton observe que dans l'espèce le droit de délibération conféré par la loi de 1871, a été réduit à un simple droit d'avis par la loi du 5 avril 1874. La question prenant ainsi un nouvel aspect, la Commission la réserve.

Les art. 47, 48, 49 & 50 sont adoptés.

Sur le dernier alinéa de l'art. 51 : « Tous vœux

politiques lui sont interdits. Néanmoins il peut émettre des
 « vœux sur toutes les questions économiques et d'adminis-
 « - tration générale », M. Dupuy rappelle que cette faculté
 d'émettre des vœux fut un innovation de la loi de 1871, et il
 estime qu'elle peut être donnée sans danger au Conseil
 général de la Seine. L'art. 51 est accepté dans son
 entier.

Il en est de même des art. 52 & 53 qui ne donnent
 lieu à aucune observation. On réserve l'art. 54, et
 on adopte les art. 55 & 56, qui sont les derniers
 du Titre IV, ainsi que les art. 89, 90 & 91, qui
 composent le Titre VII, relatif aux intérêts communs
 à plusieurs départements.

M. le Président pense que la Commission peut encore,
 avant de lever la séance, discuter un très important
 article de la loi de 1871. C'est l'art. 28, ainsi conçu :
 « Les séances des Conseils généraux sont publiques -
 « Néanmoins sur la demande de cinq Membres, du Président ou du
 « Préfet, le Conseil général par assis & levé, sans débats, décide
 « s'il se formera en comité secret. »

M. le Secrétaire estime que cette publicité des séances
 serait un danger, en ce sens qu'elle est un pas vers
 la publicité des séances du Conseil municipal de Paris.
 L'orateur, qui n'était pas partisan de cette publicité
 pour les Conseils municipaux, reconnaît bien que
 dans la pratique elle a été sans inconvénient en
 province. Mais à Paris, il faudrait tout redouter d'une
 population nerveuse, impressionnable, et si facile
 à entraîner. D'ailleurs le bulletin municipal, journal
 officiel de l'Assemblée communale et de l'Assemblée
 départementale constituée, pour leurs actes, une
 publicité suffisante.

120

M. Clamageran se prononce pour la publicité. Il a confiance et dans la sagesse du Président du Conseil général, pour maintenir l'ordre et le calme dans la salle des séances, — et dans le caractère de la population parisienne, qui conservera au Conseil général le calme dont elle fait preuve aux séances du parlement. Il y a, dans l'assemblée qui nous occupe, comme dans toutes les assemblées parlementaires, certaines manœuvres rapides, qui ne sont pas rendues au procès verbal, parce qu'elles ne sont pas de la discussion, mais dont la connaissance importe aux électeurs. Il est bon qu'ils voient par eux mêmes comment leurs élus savent parfois enlever certains votes et escamoter certaines questions.

M. Dupouy a voté contre la publicité des Conseils municipaux et il l'a repoussé encore. Il n'en veut ni pour le Conseil municipal de Paris, ni pour le Conseil général de la Seine.

Pour que l'ordre soit maintenu dans une salle de séance, il faut un Président énergiquement résolu à le maintenir. Or, est-il permis de compter sur la fermeté de Présidents qui réclament chaque jour l'autonomie du Département ou l'autonomie de la Commune ?

M. Clamageran et Georges Martin font ressortir que les manifestations dont il s'agit sont les seules que les journaux reproduisent. Et les mêmes journaux sont presque muets sur les travaux considérables des deux assemblées de Paris et de la Seine. Le travail individuel qui incombait à chaque membre ne saurait être comparé à celui des membres d'aucune assemblée de France, et si l'on peut critiquer certaines manifestations de ces deux Conseils, certains vœux qui excèdent leur compétence.

31
et qui sont sans effet d'ailleurs, — mais qui se produisent en Province aussi bien et aussi souvent qu'à Paris — il est impossible de ne pas reconnaître l'excellence de leur gestion administrative et financière, dont les actes, presque toujours irréprochables, ne donnent que très rarement lieu à des annulations. C'est pour cette gestion si étendue, si complexe et si peu connue du public, que la publicité est nécessaire.

M. Dupouy demande que cette question soit réservée. Il propose de discuter Mercredi prochain à 2^h 1/2 très précises, et il estime que la Commission doit avoir le désir de mener l'étude de cette loi aussi vite et aussi bien que possible.

La séance est levée à 5^h 10'.

Le Secrétaire,

Martin

Le Président,

Maurice

32

33
Seance du 23 Decembre 1885

La seance est ouverte a 2^h 40' sous la
presidence de M. Bozerian, President.

Secritaire: M. Georges Martin.

Etaient presents: M. Dupouy, Huguet, Emile
Sabiche, Bozerian, Lecherbonnier, Georges
Martin.

M. Clarnageray s'etait excuse.

Le proces verbal de la derniere seance est
lu et adopte.

M. le President propose a la Commission
d'examiner le titre vi de la loi de 1871, sur la
composition & les attributions de la Commission
departementale.

M. le President donne lecture de l'art. 69. &
la suite de diverses observations de M. Lecherbonnier,
Dupouy et Georges Martin, cet article est reserve.

Les articles 70, 71 & 72 sont adoptes sans
observations.

on reserve l'art. 73 ; on adopte les articles 74,
75, 76, 77, 78, 79 et 80.

L'art. 81 est reserve, les art. 82, 83, 84 & 85
sont adoptes.

Sont egalement reserves les art. 86, 87 & 88.

La Commission adopte ensuite tout le titre VIII,
relatif aux interets communs a plusieurs
departements.

Elle laisse a son President le soin de la
convoquer apres l'ouverture de la session ordinaire.

BM

de janvier.

La séance est levée à 4^h 20'

Le Secrétaire

J. Martin

Le Président,

J. Boreau

23
Séance du 20 Novembre 1886

La séance est ouverte à 1^h 40, sous la présidence de M. Bozérian.

M. Georges Martin, Secrétaire.

Membres présents: M. Bozérian, Dupouy, Lecherbonnier, Mathey, G. Martin. Excusé M. Labiche.

Le Procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Dupouy demande pourquoi la Commission n'a pas été convoquée depuis près d'un an.

M. le Président rappelle que cette convocation, dont l'usage lui avait été laissé, ne devrait être faite qu'un jour ou elle paraîtrait utile, étant donné qu'un projet sur l'organisation du Département de la Seine avait été déposé à la Chambre des Députés par M. Benjamin Raspail, & que le gouvernement avait annoncé l'intention d'en déposer un autre sur le même objet.

C'est pourquoi il avait eu devoir attendre le dépôt du projet du gouvernement, avant de provoquer une réunion que personne ne réclamait d'ailleurs. M. Georges Martin ^{néanmoins} ayant exprimé le désir de voir la Commission se réunir, il s'est empressé de la convoquer, afin que l'auteur de la proposition put exposer ses desiderata, et il lui donne la parole.

M. Georges Martin, expliquant les motifs qui ont inspiré sa démarche, rappelle que les journaux en ce moment parlent beaucoup de l'organisation administrative du Département de la Seine, qu'ils annoncent, comme prochain, le dépôt à la Chambre du projet du gouvernement, & il prie la

36

Commission de décider qu'il y a lieu pour elle d'entendre le Ministre de l'Intérieur et de connaître ses intentions sur le fond du projet & sur la date de son dépôt.

M. Georges Marten ajoute qu'il serait peut-être bon de demander au Ministre de saisir d'abord le Sénat du projet d'organisation départementale, ^{réservant à} ~~puis~~ la Chambre ~~est déjà saisie du~~ le projet d'organisation municipale. On pourrait ainsi étudier simultanément les deux projets et aborder plus tôt, à la grande satisfaction des intéressés, qui attendent avec impatience cette loi promise depuis seize années.

M. le Président dit que M. Georges Marten, dont il comprend l'impatience, pourrait être chargé de cette démarche auprès du Ministre de l'Intérieur.

M. Mathey estime qu'il faudrait déléguer le Président.

M. Georges Marten appuie cette proposition.

M. Dupouy pense que l'intention du gouvernement est de saisir la Chambre des Députés de la question départementale aussi bien que de la question municipale. C'est pourquoi, en se ralliant à la proposition de déléguer le Président auprès du Ministre de l'Intérieur, il ne voudrait pas qu'on lui donnât mission de demander le dépôt au Sénat du projet de l'organisation départementale. Le gouvernement, selon lui, ne doit subir aucune pression, & on doit le laisser maître d'agir comme il lui semble, au point de vue parlementaire.

La Commission décide que son Président se rendra auprès du Ministre de l'Intérieur, afin d'être à même de lui rendre compte à la prochaine séance, sur les intentions du gouvernement.

Le soin de convoquer la Commission est laissé à l'appréciation du Président.

La séance est levée à 2^h 5['].

Le secrétaire

G. Marten

Le Président

J. J. J. J.

37

Séance du Samedi 27 Novembre 1886

La séance est ouverte à 1^h 30', sous la présidence de M. Bozérian, président.

Secrétaire: M. George Martin

Étaient présents MM. Bozérian, Dupouy, Labiche, Leclercq, L. Martin, Mathuy.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président expose que, conformément aux décisions de la Commission, il a eu un entretien avec M. le Ministre de l'Intérieur. Il lui a demandé d'une manière générale quelles étaient les intentions du gouvernement, en présence des divers projets d'organisation municipale & départementale, relatifs à Paris & au Département de la Seine, déjà déposés dans les deux Chambres. A ce sujet, il a rappelé au Ministre que la Commission sénatoriale, qu'il a l'honneur de présider, avait déjà étudié, dans un certain nombre de séances, la question départementale, dont elle avait été saisie par une proposition de M. L. Martin, prise en considération il y a plus de 18 mois.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que le Bureau du Conseil municipal de Paris était venu lui demander le dépôt d'un projet de loi, qui accorderait à la ville de Paris, l'autonomie communale, réclamée par la population parisienne ainsi que par son Conseil. Sur cette demande, le Ministre a fait remarquer à ses visiteurs,

38

que, s'ils venaient lui poser la question du tout ou rien, il ne lui serait pas possible de donner suite à ses travaux & qu'il ne prendrait alors aucune initiative en cette matière.

Le Ministre pense qu'avant de saisir le parlement de projets d'une telle importance, il est nécessaire de s'assurer au préalable qu'aucune hostilité n'est à craindre de la part des élus de Paris & du Département de la Seine, ni dans le parlement, ni dans le Conseil général ou municipal. De plus, il veut encore être sûr du concours de la majorité républicaine dans les deux Chambres.

Dans ces conditions, le Ministre ne croit pas pouvoir utilement proposer ni la création d'une mairie centrale, ni l'attribution à la municipalité du commandement de la police.

Quand on reorganisera la Préfecture de Police, certains services exclusivement municipaux, ou faisant double emploi avec des services analogues de la Préfecture de la Seine, pourront être, ou rattachés à cette dernière ou supprimés.

Une entente serait possible sur une série de réformes déterminées, & tous ses efforts tendront à amener cette entente qu'il désire, dans l'intérêt du Département de la Seine et de la Ville de Paris.

M. le Ministre a terminé en disant qu'il croyait utile que la question départementale et la question municipale fussent examinées simultanément.

Après ce compte rendu de la demande du Président, M. Georges Marty estime que le Commissionnaire, au point où en sont ses travaux, ne peut que s'ajourner jusqu'à l'heure où le projet du Ministre sera officiellement connu.

Attentement unanime

La séance est levée à 2^h 10'

Le Président
J. Poirier

Le Secrétaire
G. Dorey

139

Seance du 30 Mars 1887

La seance est ouverte a 2^h 1/4.

Sont presents: M. Mathey, Clamageran, Barne, Dupouy et Georges Martin, secrétaire.

M. Boziman, Président de la Commission, M. Lecherbonnier & Emile Labiche se font excuser de ne pouvoir assister à la seance.

M. Mathey, sur l'invitation de ses collègues, prend la présidence.

M. Bourgeois, délégué par M. le Ministre de l'Intérieur, est introduit & se met à la disposition de la Commission pour lui donner les explications qu'elle pourrait désirer sur les deux questions qui vont être soumises à l'examen desinistat; 1^o de la réorganisation du Conseil général de la Seine et 2^o de l'électorat municipal.

M. Georges Martin rend compte des travaux de la Commission et pense que elle en peut discuter que l'application au Département de la Seine de la loi du 10 août 1871, puisque c'est la seule proposition dont elle ait été saisie.

M. Bourgeois exprime le regret que les deux projets d'organisation départementale et d'électorat municipal n'aient pas été renvoyés à la même Commission. Il estime qu'il y avait intérêt à les examiner simultanément et il insiste sur l'impossibilité de séparer deux questions aussi connexes et sur l'urgence qui s'impose de statuer, avant les élections de Mai,

40

sur la séparation des deux Conseils.

M. Georges Marton, après avoir rappelé que cette séparation est la seule question dont la Commission soit saisie, ajoute que les points qui ont le plus préoccupé les membres de la Commission, si l'on s'en réfère aux procès verbaux sont les suivants :

Est-il nécessaire de faire un Conseil général distinct du Conseil municipal ?

Faut-il donner au Conseil général de la Seine toutes les attributions que confère la loi du 10 août 1871 ?

Peut-on séparer les services municipaux et départementaux, actuellement unis par des liens plus ou moins étroits ?

M. Bourgeois expose les diverses raisons pour lesquelles le Président du Conseil n'a pas cru devoir prendre l'initiative du projet de séparation. Quelques membres du Parlement auraient pu croire que le gouvernement voulait préparer la création d'un Maire central, bien que le projet actuel n'ait pas nécessairement cette conséquence extrême.

Le gouvernement a manifesté ses sentiments sur la Maire centrale en déposant son projet sur les attributions du Conseil municipal de Paris et sur la résidence du Préfet de la Seine à l'hôtel de Ville.

On ne peut pas méconnaître qu'il y aura peut être au début quelques difficultés à maintenir l'unité de direction ; mais il est certain d'autre part que les besoins du département de la Seine sont

41
analogues aux besoins des autres départements
et que dès lors on ne doit pas hésiter à appliquer
à la Seine une législation qui donne de si bons
résultats dans les départements même où la
majorité du Conseil général n'est pas républicain.

Enfin, si le gouvernement n'a pas pris
l'initiative de la proposition, il n'a pas voulu
la combattre et il l'accepte.

En somme, il n'y a qu'une seule difficulté
pratique, c'est celle de la commission départe-
mentale. Mais il faut, ou rester dans le
statu quo ou rentrer dans le droit commun.
D'ailleurs la Commission départementale ne
créera pas plus de difficultés dans la Seine
que dans les autres Départements, et peut être
même en créera-t-elle moins.

En outre il convient de remarquer que c'est
sans discussion et à l'unanimité de la majorité
républicaine que la Chambre des Députés
s'est prononcée en faveur de cette loi.

Le Gouvernement estime que le Sénat tiendra
compte de ce grand mouvement.

M. Mathé fait observer que cette promptitude
et cette facilité de vote ont donné au Sénat une
autre impression. Il y avait au moment du
vote une question tout à fait étrangère à la
loi et qui pourrait bien avoir détourné
l'attention.

La Chambre a peu examiné ce que
deviendrait les attributions du Préfet de la
Seine; les conséquences de la séparation des
deux Conseils peuvent être graves et soulèveront

au Sénat une discussion sérieuse. Il est nécessaire d'entrer dans le fond de la question.

M. Bourgeois répond qu'un projet concernant le Sûreté de la Seine, la question de logement a déjà été résolue par le Conseil d'Etat. Quant à la promptitude du vote de la Chambre le Gouvernement estime qu'un travail était préparé par le fait de la prise en considération par le Sénat en 1885 de la proposition de M. Georges Marton. Beaucoup de Députés se sont préoccupés de la question et le vote du Sénat en 1885 les a encouragés. Ils ont escompté le renouvellement de ce vote.

M. Desparis insiste sur ce point qu'il n'y a pas eu de discussion et que le vote a eu lieu à main levée.

M. Bourgeois considère que c'est un argument très fort en faveur de la loi.

M. Georges Marton qui a consulté divers députés de la majorité républicaine de nuances différentes croit pouvoir expliquer le vote à main levée par le désir de quelques membres de la Chambre de ne pas paraître devancer l'opinion sur une question qui n'est pas venue encore dans leurs Départements.

D'ailleurs cette loi était aussi venue à la Chambre qu'elle l'est au Sénat. Mais peut-être ne l'est-elle pas au même degré dans l'esprit des électeurs!

M. Clamageran dit qu'il est favorable au projet; néanmoins il hésite sur certains points:

Cette loi ne sera-t-elle pas, ainsi que plusieurs personnes le pensent, un achèvement vers la Mairie centrale?

Quels sont les motifs donnés par le Conseil d'Etat dans la question du logement du Préfet de la Seine ?

Cet arrêté du Conseil d'Etat subsistera-t-il même après la loi ?

M. Bourgeois rappelle la loi de 1834 :

« Le corps municipal de Paris se compose du Préfet du Département de la Seine, du Préfet de police, des Maires, des adjoints et des conseillers élus par la Ville de Paris. »

Un autre texte donne au Préfet les attributions de Préfet Maire.

Un arrêté des Consuls, un autre arrêté de Frochet, confirmé par un décret de l'an VIII, place à l'Hôtel de Ville le logement du Préfet de la Seine.

Voilà la thèse du Conseil d'Etat. La loi nouvelle laissera subsister sur ce point la législation de 1834 ; le Préfet conservera sa personnalité juridique et tous les droits qui lui confèrent les lois municipales qui resteront en vigueur après l'éroté de la loi départementale.

La pensée du Gouvernement est de confirmer la loi de 1834 et d'en conserver la formule, dont on vient de donner le texte.

M. Georges Martiny dit que l'arrêté du Conseil d'Etat a désormais le caractère de la chose jugée, et répondant à une question de M. Clamageron sur l'éventualité de conflits entre le Préfet de la Seine & la Commission permanente, il estime que ces conflits ne seraient graves que si les Conseillers municipaux pourraient être en même temps conseillers municipaux. Mais d'après le projet de loi ces deux

LM

fonctions sont incompatibles.

M. Clamageran se demande si la séparation des deux Conseils ne va pas entraîner pour le budget de la Ville, budget déjà difficile, des dépenses nouvelles.

M. Bourgeois rappelle le fonctionnement actuel des Directions départementales & municipales, et l'organisation des services de la Préfecture.

Il n'y aurait au plus à créer qu'une Direction nouvelle. C'est une dépense de 11 000 Fr environ.

M. Dupouy demande si de nouveaux locaux ne seront pas nécessaires.

M. Bourgeois ne peut s'engager pour le Conseil municipal; mais celui-ci se contentera vraisemblablement des locaux qui lui sont affectés aujourd'hui.

Quant à la Préfecture de la Seine, deux bâtiments sont à sa disposition: Le Pavillon de Flore & l'Hôtel de Ville.

Le Pavillon de Flore sera réclamer par le Ministère des Beaux arts. On appropriera la caserne Lobau, qui suffira, puisque les services actuels ne seront pas augmentés. Dans tous les cas, la construction d'un Palais ne sera pas nécessaire.

M. Dupouy fait observer qu'il faudra une salle des Séances.

M. Georges Marton, répondant aux préoccupations de M. Clamageran, insiste sur ce point qu'il n'y aura aucune augmentation de services. Il observe en outre qu'il sera possible de s'entendre avec le Chef de Police, pour installer dans la caserne de la Cité, qui appartient au département, la salle des Séances du Conseil général & les bureaux de la Préfecture de la Seine. La caserne pourrait sans incon-

103
- visent, être éloigné du centre de Paris, aujourd'hui
que le téléphone rend la transmission des
ordres si rapide.

M. Clamageran constate que ces modifications
entraîneront des dépenses.

M. Georges Marton répond qu'il y a des crédits
inscrits & en suspens pour la transformation &
l'appropriation de la Caserne de la Cité.

M. Bourgeois fait observer que ce n'est qu'une
question d'aménagements.

M. Clamageran répète qu'il est favorable au
projet mais qu'il est l'ennemi des grandes
dépenses.

Après quelques observations sur la connexité des
deux projets de séparation des deux Conseils & d'illuminat
municipal, la Commission conclut qu'il n'est pas
possible au Sénat de voter le second sans adopter le
premier.

M. Georges Marton donne lecture d'une série
d'articles réservés dans les séances précédentes, et sur
lesquels il appelle l'attention du délégué du Gouvernement.

M. Bourgeois fait observer, à propos de l'article 40
sur le vote des centimes additionnels que les emprunts sont
réglementés par la loi de finances.

M. Dupouy fait remarquer que la situation
des employés, au point de vue de la retraite, va se
trouver modifiée.

M. Bourgeois répond qu'il y aura sans doute
des mesures à prendre & une ventilation à faire.

Des observations sont échangées sur la situation et
sur le caractère permanent de la Commission
départementale.

26

M. Bourgeois estime qu'elle sera réglée par le droit commun, & pour conclure, il déclare à nouveau que le Gouvernement accepte le texte adopté par la Chambre des Députés, & il insiste sur l'urgence d'un vote immédiat.

La Commission décide qu'elle se réunira demain Jeudi, à 3 heures, pour nommer son rapporteur. La séance est levée à 4 heures 5'.

Le Secrétaire

[Signature]
Duc

Le Président,

[Signature]

47

Séance du 31 Mars 1887.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Mathey.

Étaient présents: MM. Huguet, Dupouy, Barru, Mathey, Clarnageran, Georges Martin, secrétaire.

MM. Lecharbonnier et Emile Sabichu se font excuser.

En congé: M. Prozerian.

L'ordre du jour appelle la nomination du rapporteur.

M. Georges Martin est nommé rapporteur.

La Commission décide qu'elle réunira le 1^{er} avril à 4^h 1/2 du soir pour entendre la lecture du rapport.

La séance est levée à 3^h 1/4

Le Secrétaire,

G. Martin

Le Président,

M. Mathey

46

1^{re} séance du Vendredi 1^{er} fev. 1887

Les Membres des Deux Commissions
relatives:

1. a la reparation du Conseil Municipal de
Paris & du Conseil general de la Seine;

2. a l'Electorat municipal;

se reunissent en commun pour entendre M.
le President du Conseil des Ministres.

La séance est ouverte a 2 heures et apres lecture
sous la presidence de M. Mathey.

M. Georges Marton, Secrétaire.

Membres présents: M. Huguet, Emile Labiche,
Baron, George Marton, Membres de la Commission
d'organisation departementale; M. Buffet, Maze
(Nippolyph), Denis, Cabannes, Moyau, Longueon,
Membres de la Commission de l'Electorat municipal;
M. Mathey, Clarnagray, Dupouy, Membres
des deux Commissions.

M. Mathey rappelle a M. le President du
Conseil, qui est present, que les Deux Commissions
sont reunies pour entendre, & que les Membres de
ces Commissions & voudraient bien preciser les
points sur lesquels ils desireraient des explications. Le
premier point, selon lui, serait de demander l'avis
du Gouvernement sur l'ensemble du
systeme.

M. le President du Conseil rappelle que
le projet primitif est du a l'initiative parlementaire,

109

mais que le Gouvernement a déposé depuis un
projet d'organisation municipale. Les deux
propositions, renvoyées par la Chambre des Députés
à une Commission unique, furent l'objet de
deux rapports. Ces rapports déposés, on demanda
au Gouvernement s'il estimait que le projet d'é-
lectorat municipal put être détaché sans
inconvenient. La proximité des élections de mai
militait en faveur de cette solution. Le Gouvernement
se rendant à cette raison, qui lui paraissait
devenue, accepta cette disposition, et après avoir fait
préalablement, au sein de la Commission, les principes
du projet ministériel, il ne vit aucun inconvé-
nient à ce que les deux questions d'organisation
départementale et d'électorat municipal fussent
simultanément résolues par le Parlement. C'est
donc d'accord avec le Gouvernement que ces deux
projets ont été votés par la Chambre, et le Président
du Conseil espère que le Sénat, à qui ils sont
aujourd'hui soumis, voudra bien les adopter aussi.
Il insiste sur le lien et la connexité de ces projets qui
divisent en deux assemblées distinctes une assemblée
jusqu'alors unique et qui réglent la composition
de ces deux assemblées nouvelles. Il serait illogique
de les désjoindre. En outre, les lois par discussion
modifiaient la composition du Conseil municipal dont
elles augmentent le nombre des membres et
celle du Conseil général qu'elles constituent sur
des bases nouvelles et dans lequel une part plus
large est faite aux représentants de la banlieue
parisienne, il est nécessaire, à la suite des élections de
Mai, de les discuter d'urgence. Le Sénat, s'il lui est

possible de les voter avant la séparation, vaudra un grand et utile service à la population parisienne.

M. Clairage, sur la question d'urgence, soumet une observation faite dans le Bureau qui l'a élu par M. Allou, et d'après laquelle les pouvoirs du Conseil actuel ne devaient expirer qu'en 1888, parce que la loi de 1884 les a prolongés pour une année et pour toute la France. C'est là une objection sérieuse.

M. le Président du Conseil croit pouvoir affirmer que cette loi ne peut être appliquée à Paris. La question a été examinée et l'on a reconnu que les dernières élections n'avaient été faites que pour une durée de trois années.

Le Conseil municipal d'ailleurs a pris sur cette affaire une position très nette. A une proposition de prorogation de ses pouvoirs, pour une année, il a répondu par l'assurance qu'il donnerait sa démission.

M. Buffet comprend le sentiment du Conseil qui ne veut pas que ses pouvoirs soient prorogés, mais ce n'est pas là la situation du Conseil Municipal de Paris. Ses pouvoirs ne sont pas prorogés, en réalité, ils expirent que l'année prochaine, et puisque cela résulte de la loi, cette menace n'est pas constitutionnelle.

M. le Président du Conseil répond que

81

même dans l'hypothèse où cette observation
 serait justifiée, il serait impossible d'empêcher
 le Conseil de donner sa démission. L'état
 de l'opinion d'ailleurs est acquis aux élections
 d'affaires. Aussi avait-on raison en droit de
 maintenir le Conseil actuel, qui l'aurait
 certainement tort en fait, puisqu'il en résul-
 terait un conflit. M. le Président du Conseil
 estime dans ces conditions qu'il est préférable
 d'accueillir les projets en question. C'est au
 reste des esprits modérés qui se sont trouvés
 d'accord pour les voter, à la Chambre des Députés.
 M. Songeon rappelle qu'en 1884, les
 élections municipales, qui devaient avoir
 lieu en janvier, ayant été ajournées au
 mois de mai suivant, cette mesure provoqua
 dans Paris une grande émoi parmi les
 électeurs. Le pouvoir exécutif avait excédé ses
 droits en décrétant la prorogation d'une assemblée
 électorale. Les électeurs, consultés par les Conseillers
 dans les réunions publiques, reconnurent
 qu'il y avait abus, mais craignant que
 les démissions ne fussent pas unanimes
 la majorité ne se trouvât déplacée, ils furent
 d'avis de rester dans le statu quo.

Les élections eurent lieu en mai 1884.
 M. Georges Marton fait observer que malgré
 cette prorogation, les élections n'eurent pas
 lieu à Paris à la même époque que dans les
 Départements.

M. Songeon dit qu'il est évident que le
 Conseil Municipal de Paris n'a pas été traité

52

comme les autres.

Aujourd'hui, très certainement, la grande majorité du Conseil en référerait à ses électeurs & il y aurait démission.

M. Deris voit intérêt sur la question d'urgence, à ne pas heurter le Conseil Municipal, mais sans vouloir critiquer M. le Président du Conseil, il estime que le délai de deux jours qui est donné à la Commission est un peu court. La réponse des Conseils est une question grave et dont les conséquences sont graves aussi.

M. le Président du Conseil pense que toute la question est de savoir si, dans la Commission, la majorité est favorable à l'application du Droit Commun au Département de la Seine.

M. Georges Martin croit devoir rappeler à M. Deris que la question n'est pas neuve. Elle est venue au Sénat le 19 novembre 1885. Une Commission, nommée le 19 novembre de la même année, l'a longuement étudiée. Elle a examiné un à un tous les articles de la loi de 1871. Dix ou onze seulement avaient été réservés; ils ont été étudiés à nouveau et complètement depuis. Le Gouvernement a été entendu. La Commission a tenu 11 séances, l'étude de la question a été complète, le rapport est prêt et peut être lu.

M. Deris rend hommage aux travaux de cette Commission, mais il pense que

53

si l'oy a réservi dix articles, il serait nécessaire de les examiner; si on la lecture du rapport soulève des difficultés.

M. le Président du Conseil fait observer que ces critiques trouveraient mieux leur place devant le Sénat.

A l'heure qu'il est deux Commissions ont été nommés: l'une, la première en date, peut déposer son rapport.

Quant à la seconde, la question qui lui est soumise, est d'un examen court & facile. Il semble en effet que le principe du scrutin d'arrondissement soit admis par le Sénat. Il y a grand intérêt à fixer à 96, le nombre des Conseillers municipaux. La répartition des 16 Conseillers nouveaux, ne semble soulever un court examen, & il est facile de résoudre la question dans un délai très rapproché.

Il est désirable que les élections aient lieu au mois de Mai, puisque l'opinion les attend à cette date, & il n'est pas moins désirable qu'elles soient faites au scrutin d'arrondissement.

A l'occasion des incidents récents & regrettables provoqués par l'anniversaire du 18 Mars, il est certain que le Conseil Municipal a donné un grand exemple de sagesse et qu'il s'est montré digne des libertés qu'on vous propose de lui accorder.

M. Haze est d'accord sur un point avec le Gouvernement. Il admet le scrutin de liste par arrondissement; il ne fait aucune objection à l'augmentation des membres du Conseil.

4

mais l'acceptation par le Gouvernement du principe de la séparation des deux Conseils l'a beaucoup étonné. Il croyait savoir en effet que M. le Président du Conseil s'y était opposé.

Il regrette en outre que les deux projets n'aient pas été renvoyés à une Commission unique et puisqu'ils ne peuvent, vu leur connexité, être séparés, il demande qu'on laisse au moins le temps de les étudier.

Enfin, il appelle l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui pourraient résulter et de l'établissement de la Commission permanente et de l'absence du Secrétaire du Conseil Municipal.

M. le Président du Conseil répond qu'il n'est pas partisan de la Mairie Centrale, et qu'il a toujours fait ses réserves à cet égard. Le contrôle du Gouvernement lui ^{paraît} ~~est~~ toujours nécessaire.

Si donc il défend les projets actuels, c'est qu'il estime qu'ils n'introduisent pas la création de la Mairie centrale.

Rien en effet n'est modifié, ni dans les attributions du Secrétaire de la Seine, ni dans celles du Secrétaire de Seine. Il est stipulé que le Secrétaire de la Seine sera logé à l'hôtel de Ville. L'administration reste donc entre les mains du Gouvernement, et l'engagement est pris de ne pas aborder la question de la Mairie centrale.

C'est dans ces conditions que M. le Président

du conseil insiste pour que les deux rapports soient déposés a bref délai.

La Commission de l'organisation départementale accepte le projet qui lui est soumis et son rapport est prêt.

La Commission de l'inspecteurat municipal paraît également favorable aux propositions qui lui sont soumises, puisqu'il M. Maze déclare qu'il les accepte.

M. Buffet dit que ce qui constitue la relation étroite des deux projets, c'est l'augmentation numérique des Conseillers; et cette relation est telle que l'adoption du second projet dépend de l'adoption du premier. C'est pourquoi les membres de la Commission de l'inspecteurat sont obligés de se préoccuper de ce que le Conseil décidera sur la question de séparation.

M. Maze exprime le désir de voir trancher d'abord cette question préalable.

M. Souzyon demande la lecture du rapport de la 1^{re} Commission.

M. Charmagnat, s'adressant à tous les membres présents, prie ceux qui auraient des scrupules sur la séparation des Conseils de vouloir bien les préciser.

On a dit que cette séparation menait à la Mairie Centrale, et certains membres sont hostiles au projet, uniquement parce qu'ils ont cette crainte.

Doit que le projet actuel fait la séparation envisagée; la séparation existe de fait. Le Conseil général existe en vertu de l'ancien me

56

legislation, comme il existera sous l'empire de la nouvelle. Le nombre des membres de la banlieue sera augmenté, mais ce n'est que justice, & il n'y a rien, ni sur ce point, ni dans toute la loi nouvelle, qui puisse conduire à la Mairie centrale.

M. Buffet dit que ses yeux la Mairie centrale est une destruction fatale de la séparation. Il est impossible de ne pas y voir au moins un achèvement.

D'ailleurs les partisans de la disposition sont presque tous favorables à la Mairie centrale. M. le Président du Conseil lui-même et M. Clamageran n'y sont pas hostiles. on peut donc conclure qu'il y a entre les deux idées, sinon un lien absolu, du moins une relation certaine.

L'assimilation du Conseil général de la Seine aux Conseils généraux des autres Départements n'est pas possible. Ses élus de Paris seront toujours en majorité dans celui-ci et ils tiendront le préfet dans leur dépendance au moyen de la Commission de permanence.

Il n'y a pas d'analogie entre Paris & la banlieue, mais une différence absolue.

Il y a une présomption politique de donner à Paris, au gouvernement une action sur le gouvernement. Il serait impudent de laisser cette prépondérance à Paris, comme il serait impudent de laisser la police au Conseil Municipal.

L'Amérique en est la preuve. A Washington par exemple, dans ce territoire fédéral, les autorités centrales ne sont rien, les autorités locales sont tout.

C'est pourquoi à Paris, l'autonomie est à craindre.
En résumé la question est grave, & les articles
réservés méritent un examen approfondi.

M. Clamageran est d'accord avec le préopinant
pour interdire la politique aux Conseils, mais on
ne peut comparer le Département de la Seine à Washington.

D'ailleurs peut-on ou peut-on dépouiller Paris
de ses droits.

M. Beuffet répond qu'il n'entend pas porter
atteinte aux attributions administratives du Départ.
de la Seine.

M. Clamageran dit qu'il attendait des ad-
versaires du projet une argumentation établissant
que le nouveau Conseil Général serait plus à redouter
que l'ancien. Cette preuve n'a pas été faite & elle
ne peut être faite. La vérité, c'est que ce danger
sera moindre avec le nouveau Conseil Général,
puisque le banlieue y est représentée dans des
proportions plus grandes.

Quant aux attributions qui paraissent si
effrayantes de loin, elles ne sont, quand on les
examine de près, comme la Commission l'a fait,
que des attributions administratives.

La Commission départementale elle-même
dans un langage tant le rôle et l'importance,
qu'est elle donc, sinon une simple Commission
de Contrôle!

En cas de différend entre le Préfet & le
Conseil, le Conseil d'Etat est juge, & on sait
qu'il a toujours maintenu l'autorité préfectorale.

On annule quelquefois les vœux des Conseils,
on les annulera encore, toutes les fois qu'il sera

54

nécessaire.

M. Dupoux demande si le Gouvernement considère comme une difficulté la séparation demandée.

M. le Président du Conseil répond qu'il n'y soit aucune difficulté. Le Majorité de la Chambre a pensé au contraire que les deux assemblées se feraient contrepoids. Le Préfet de la Seine pourra s'empêcher davantage des intérêts du Département. Un second secrétaire général & une salle des séances seront sans doute nécessaires car le Préfet Maire sera logé à l'hôtel de Ville, mais le Conseil Municipal ne passera sans doute pas ses locaux au Conseil Général.

M. Buffet voit déjà dans ce refus probable une difficulté qu'il faut étudier.

Après un renouvellement d'observations sur l'urgence et sur l'étude faite ou à faire des projets, M. le Président du Conseil rappelle que les élections sont proches, que le Conseil Municipal donnera sa démission, si on les ajourne, & il conclut en priant les deux Commissions de vouloir bien déposer leurs rapports.

La séance est levée à 3^h 3/4.

Le Secrétaire,

G. Courcier

Le Président,

M. Poincaré

59

2^{ème} Séance du 1^{er} Avril

La séance est ouverte à 4^h $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. Mathey.

M. Georges Martey, secrétaire.

Membres présents: MM. Muguet, Despony, Emil Sabich, Clamageran, Barne, Mathey, Georges Martey. Le procès verbal de la dernière séance est lu & adopté.

M. Georges Martey donne lecture de son rapport.

Après un échange d'observations, diverses modifications sont décidées.

La prochaine séance est fixée au lendemain 2 Avril à 9^h $\frac{1}{2}$, pour entendre la nouvelle version du rapport.

La séance est levée à 5^h $\frac{1}{2}$.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. Dorcœur

M. Mathey

Séance du 2 Avril 1881

La séance est ouverte à 3^h1/2 sous la présidence de M. Mathey.

M. S. Marty, secrétaire.

Membres présents : MM. Mathey, Huguet, Labiche, Barnu, Clamagran, Dupouy, Le Charbonnier, Georges Martin.

Le Procès verbal de la dernière séance est lu & adopté.

M. Georges Martin donne lecture de son rapport, modifié suivant les décisions de la Commission dans sa dernière séance. Le rapport est adopté, il sera déposé au cours de la séance.

Sur 11 voix contre trois & une absence, il est décidé que la Commission ne s'opposera pas à l'urgence si le Gouvernement la demande, mais qu'elle ne la demandera pas elle-même.

La séance est levée à 4^h20.

Le Secrétaire

Le Président,

G. Dineart

Huguet

Séance du 7 juillet 1887

La séance est ouverte à 1 heure sous la présidence de M. Bozérian.

M. Georges Martin, secrétaire.

Membres présents : M. Bozérian, Clamageron, Dupouy, Labiche, Lecherbonnier, Georges Martin.

Excusé : M. Barne.

La discussion est ouverte sur une proposition d'ajournement de la discussion du projet de loi d'organisation départementale du Département de la Seine qui est à l'ordre du jour de la séance.

M. Labiche & Clamageron prennent successivement la parole. Tous deux sont entièrement favorables au projet de loi. Mais ils se demandent s'il ne serait pas préférable dans l'intérêt même du projet, d'ajourner le débat à la rentrée des Chambres.

La cession étant près de finir, la discussion sera nécessairement écourtée & elle manquera de cette ampleur & de ces éclaircissements qui peuvent seuls rallier les sénateurs en assez grand nombre d'ailleurs, qui sont peu favorablement disposés à adopter la loi.

En outre plusieurs signataires de la proposition ~~étaient~~ sont absents : leur concours & l'appoint de leurs voix sont des éléments de succès qu'il serait imprudent de négliger.

Enfin, un membre du Sénat ayant annoncé le dépôt d'un contre-projet, il paraît nécessaire de connaître ce contre-projet & d'entendre son auteur.

M. Dupont & Bozerian, tout en se disant d'ailleurs peu sympathiques au projet, appuient la proposition d'ajournement. Les élections ont été faites à une date récente, il n'y a donc plus urgence, et par conséquent il n'y a plus de raison de hâter la discussion.

M. J. Martin se prononce contre tout ajournement. L'adoption immédiate du projet permettrait d'élever un nouveau Conseil général avant la session budgétaire, et on donnerait ainsi satisfaction aux vœux légitimes des populations de la Seine.

Il est procédé au vote et la Commission par 5 voix contre 1 se prononce pour l'ajournement.

M. J. Martin déclare qu'il a l'intention de combattre devant le Sénat, en son nom personnel, cette proposition d'ajournement.

La Commission décide alors que la demande d'ajournement sera portée à la tribune par M. Bozerian, son Président, qui l'appuiera sur les considérations suivantes: Époque avancée de la session, absence de plusieurs des signataires du projet, prochain dépôt par un membre du Sénat, d'un contre-projet, et enfin défaut d'urgence, puisque les élections ont eu lieu en l'été dernier.

65

Le Président appréciera le moment
où la Commission devra être convoquée à
nouveau.

La séance est levée à 1^h 40'.

Le Secrétaire,

~~Martin~~
~~que~~

Le Président,

~~Méric~~

Séance du 16 Novembre 1887

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Bozérian, Président, Dupont, Le Cherbonnier, Houquet et Georges Martin, Secrétaire.

M. M. Labiche, Clamageran et Mathey se font excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Monsieur Bourgeois, Directeur des affaires Départementales et Communales représentant M. le Ministre de l'Intérieur est introduit.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne la parole à M. Bourgeois en rappelant dans quel état l'affaire se présente.

Dans la séance du Sénat, à la date du 7 juillet, l'ajournement de la discussion du projet de loi a été voté, et à cette époque M. le Ministre de l'Intérieur avait promis d'examiner la loi de plus près et d'apporter un projet nouveau.

M. le Directeur des affaires Départementales et Communales dit que M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré, en effet, au mois de juillet dernier que le Gouvernement, tout en étant favorable à la proposition, se réservait d'en faire une étude approfondie. Cette étude a été faite et les résultats en sont consignés dans une note assez considérable que la commission voudra bien examiner.

Cette note répond à trois ordres de questions.

Elle répond d'abord N° aux préoccupations

65
d'un membre du Sénat concernant la distinction à faire entre les Deux conseils. Cette distinction existe puisque les Conseils fonctionnent déjà séparément.

Il n'y a pas à faire une loi de révolutions d'attributions.
2^o à la question de séparation à établir entre les Deux Administrations de la Préfecture de la Seine, Départementale d'une part et municipale d'autre part. La Préfecture concentre ces deux sortes de services.

Faut-il établir des Directions Administratives, l'une pour les affaires départementales, l'autre pour les affaires municipales?

Cette séparation existe actuellement.

Il y a une Direction des affaires Départementales et une Direction des affaires Municipales.

En dehors, il existe des services centraux, représentés par des bureaux mixtes; mais ce ne sont que des services centraux tels que les services de personnel, de matériel, etc; par exemple.

M. le Président demande si le Préfet de la Seine resterait ce qu'il est actuellement.

M. le Directeur répond affirmativement et passe à l'examen de la 3^e partie de la note présentée à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur.

C'est un exposé analytique des articles de la loi de 1871 et une étude sur les inconvénients et les avantages de l'application de la loi au Département de la Seine.

Le point important de cette loi, la question de la Commission Départementale y est traitée.

Ces documents pourraient être imprimés.

et distribués à la Commission d'abord et même au Sénat, comme annexe au rapport déjà déposé, remis à la Commission.

M. le Directeur ajoute que M. le Ministre, (la note remise à la Commission) désire en outre être entendu pour faire connaître son opinion de vive voix. Il pourra être amené, au cours de la discussion, à exprimer plus complètement son sentiment sur telle ou telle difficulté qui se présenterait, et particulièrement sur les attributions de la Commission Départementale.

M. le Ministre désire surtout arriver à une entente avec la Commission avant la discussion devant le Sénat.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission sur l'opportunité de la distribution à tous les membres du Sénat du Document ministériel et aussi sur le mode d'impression à employer pour ce Document.

M. Georges Martin présente quelques observations au sujet de l'impression. Il ~~croit~~ croit que la note devrait être imprimée comme annexe au rapport qu'il a déposé au mois d'avril, au nom de la Commission, estimant que ce Document pourrait être étudié sur épreuves, par elle, avant que la distribution ne fut faite à tous les membres du parlement.

M. Le Cherbonnier parle dans le même sens, et ajoute qu'il estime que des modifications pourraient être jugées utiles avant la discussion devant le Sénat.

M. le Directeur fait observer que l'opinion

De M. le Ministre de l'Intérieur est ferme en ce qui concerne les deux premiers points de la note. Quant à la question de la Commission Départementale, elle sera traitée dans la Commission. C'est une discussion ^{D'un certain nombre} de ~~deux~~ articles de loi.

M. Dupouy rappelle qu'au sein de la Commission, quelques membres ont toujours pensé qu'il y avait connexité entre la question Municipale et la question Départementale. Il semble qu'il y aurait utilité à discuter en même temps les deux questions.

Le Gouvernement est-il favorable au projet déposé à la Chambre ?

M. le Directeur, en ce qui concerne la connexité des deux questions d'organisation municipale et d'organisation Départementale dit que le Gouvernement a maintenu le projet déposé à la Chambre par le précédent cabinet.

Il reconnaît qu'entre les deux projets existent certains liens, mais que néanmoins on peut voter la loi Départementale en conservant l'état de chose actuel municipal. L'organisation des deux Administrations sous l'autorité du Préfet de la Seine donne une entière sécurité.

M. Georges Martin, insiste pour le vote du projet tel qu'il a été précédemment accepté par la Commission.

La loi sur l'électorat municipal ^{est} soumise à l'examen d'une autre commission et pourra être utilement discutée par le Sénat, avant le mois de mai prochain, époque du renouvellement de tous les Conseils municipaux de France.

Il y aurait un intérêt considérable à ce que

les élections se fissent au scrutin de liste par arrondissement et que la durée du mandat des conseillers municipaux de Paris fût de 4 années comme pour leurs collègues des Départements.

Si ces questions avaient été résolues, il y a dix ans, elles auraient été résolues, certes, plus facilement que maintenant; mais elles seront encore plus facilement résolues maintenant que plus tard. Il faut aboutir.

M. Le Cherbonnier croit qu'il faut, avant de s'occuper de la loi Départementale, se rendre compte de ce que sera le Conseil municipal de Paris.

Le Département de la Seine est exceptionnel.

M. le Directeur dit que le Gouvernement s'est préoccupé de la question de savoir si on pouvait régler l'organisation Départementale de la Seine sans faire la loi sur le Conseil Municipal.

Il y a le Département et la Ville.

Pour la zone suburbaine, la loi de 1884 est applicable. Le projet, le plus avancé qui pourrait se produire, tendrait à appliquer cette loi de 1884 à la Ville de Paris. Ce serait la Mairie de Paris.

Même avec ce terme extrême dont le vote par le parlement actuel est sans vraisemblance, le Gouvernement croirait pouvoir admettre dès maintenant l'organisation Départementale de la Seine.

On a parlé de la tutelle exercée par le Conseil Général sur les communes du Département.

Les points principaux sur lesquels s'exerce cette tutelle sont les octrois, la vicinalité, la répartition des contributions, la fixation du maximum des centimes, toutes attributions purement administratives.

ou financières.

Pour les octrois, la loi de 1884 a considérablement réduit les droits que la loi de 1871 donnait au Conseil Général.

Pour la vicinalité, la question ne se pose pas, à Paris, toutes les rues appartenant à la grande voirie.

Les subventions à donner par le Conseil Général n'existent pas. Paris, ne demande pas, en fait, de subventions à son Conseil Général.

Les emprunts de la Ville de Paris sont réglés par la loi. Il est difficile d'admettre qu'il en puisse jamais être autrement.

Il n'y a que pour la question des taxes que le conseil Général aurait à intervenir, mais y a-t-il à cette intervention un bien réel inconvénient.

M. le Directeur des affaires Départementales et Communales se retire.

M. le Président donne lecture d'une lettre signée par plusieurs membres du Conseil Général de la Seine qui demandent que la Commission veuille bien entendre les observations que peuvent avoir à présenter les Conseillers Généraux suburbains.

Il est décidé qu'ils seront convoqués après examen de la note ministérielle, par la Commission.

Le Président écrit dans ce sens à monsieur Allaire.

La séance est levée à 3 heures 1/2

Le secrétaire

G. Darter
Bene

Le Président

J. Socin

Séance du 16 Décembre 1887

La séance est ouverte à 1^h 30^m

Sont présents: M. M. Bozerian président, Clamageran, Dupouy, Huguet, Sabiche, Mathey, Georges Martin, secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que la note remise par monsieur le Directeur des affaires Départementales et Communales au nom de Monsieur le Ministre de l'Intérieur a été, conformément à la décision de la Commission, imprimée comme annexe au rapport du 2 Avril dernier, fait par M. Georges Martin.

Les membres de la Commission ayant reçu cette note en épreuve il y a lieu de décider si la distribution sera faite au Sénat et à la Chambre immédiatement, ou bien à la session de Janvier seulement.

M. M. Sabiche, Clamageran et Mathey se prononcent pour une distribution immédiate et la commission consultée, partage cet avis.

M. le Président rappelle que M. Allaire et ses collègues suburbains du Conseil Général de la Seine ont manifesté le désir d'être entendus par la Commission.

M. Georges Martin pense que cette convocation viendrait utilement à la rentrée et reçoit mission d'informer M. Allaire et ses collègues de la décision prise dans ce sens par la commission.

La séance est levée à 2^h 5^m.

Le Secrétaire

Le Président

G. Martin
Bure

J. Bozerian

Séance du Mercredi 18 Janvier 1888.

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Bozerian.

Sont présents: M. M. Bozerian, Mathey, Lecherbonnier Clamageran, Emile Labiche, A. Huguet, Dupouy, Georges Martin, Secrétaire.

Monsieur le Président dit que la Commission a été convoquée pour entendre M. M. les Délégués suburbains du Conseil Général de la Seine.

M. M. Lefèvre, Bailly, Allaire, Baulard, Péan sont introduits.

M. Lefèvre remercie, au nom de ses collègues les membres de la Commission de leur avoir fait l'honneur de vouloir bien les entendre, et expose qu'ils viennent défendre les intérêts départementaux de la Seine, principalement ceux de la population de la banlieue, qui dépasse 600.000 habitants, intérêts qui sont tout particulièrement lésés par suite de l'organisation actuelle. Toute la banlieue est d'accord sur cette question "la nécessité de faire élire les Conseillers Municipaux de Paris et les Conseillers Généraux chargés de représenter la capitale au Conseil, par deux scrutins distincts."

Le régime actuel est mauvais par la raison qu'il place le Conseil Général de la Seine dans une situation exceptionnelle. Le Département n'a pas démérité, et ne doit pas être privé du droit commun.

La loi de 1871 relative à l'électorat du

Conseil Général de la Seine, ne devrait avoir qu'une durée très provisoire.

Le Conseil Général se compose des 80 conseillers municipaux de Paris et de 8 représentants de la banlieue. Ces 8 représentants sont, on le comprend, absolument noyés dans l'assemblée. Il faudrait que la banlieue fût représentée proportionnellement à sa population.

Les communes suburbaines et la Ville de Paris ont sans doute des intérêts connexes, mais très souvent aussi les intérêts sont différents. Lorsque les représentants de la banlieue ont à soutenir des intérêts en désaccord avec ceux de Paris, ils sont trop en minorité pour pouvoir utilement défendre les intérêts qui leur sont confiés.

Les conseillers municipaux de Paris, en même temps conseillers généraux, ont les affaires municipales qui les absorbent assez pour ne pas leur permettre d'examiner suffisamment les affaires départementales, qui par suite se trouvent le plus souvent sacrifiées faute d'une étude assez approfondie.

Nous appelons sur ce point la très-sérieuse attention de la Commission, à laquelle la population suburbaine se confie, faisant d'un accord unanime, appel au patriotisme et à la justice du Sénat.

M. Bailly approuve les observations qui viennent d'être présentées par son collègue, et demande à développer quelques

points particuliers.

Il appelle d'abord l'attention des membres de la Commission sur cette particularité que les fonds légalement destinés à l'entretien des chemins vicinaux et fournis par les contribuables du département pour cet objet spécial, ne sont pas employés à ces chemins vicinaux, qui, de l'aveu des ingénieurs, sont dans le plus détestable état.

Une partie du produit de cette taxe est employée au service de ces chemins, mais le reste va aux autres services, à l'Assistance Publique principalement.

C'est là un fait fâcheux et de pratique constante dans le Département de la Seine.

Paris contribue, dit-on, au budget départemental dans une proportion de 90%. Est-ce une raison pour justifier le procédé administratif suivi.

Sur une perception de 4.285.000 francs il n'y a que 1.500.000 affectés aux chemins vicinaux.

Le Département a d'autres griefs à faire valoir. Par suite du mode defectueux de recrutement de sa représentation, il est fatalement condamné à subir les décisions de la Ville de Paris, même lorsque ces décisions lésent ses intérêts.

C'est le cas pour le canal de la Villette par exemple.

Le Département de la Seine paye une partie des dépenses d'exécution et d'entretien

D'un canal purement municipal, dont les revenus profitent à Paris.

Mais, comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on ne dispose que de 8 voix dans un Conseil de 88 membres contenant de droit les 80 Conseillers municipaux de Paris.

Il y a encore un autre grief qui a sa valeur; celui de la créance du Département, de plusieurs millions sur la Ville de Paris.

Les Conseillers sub-urbains n'ont cessé de demander que cette créance fût productive d'intérêts, et ils n'ont pas eu gain de cause, se trouvant en trop infime minorité, du fait de la loi. Ils ont toujours été battus, sous le prétexte que les intérêts ne sont dus que lorsqu'il y a eu convention ou jugement.

Nos Collègues de Paris reconnaissent comme Conseillers Généraux la créance en séance du Conseil Général, mais ils n'admettent pas comme Conseillers municipaux l'inscription d'intérêts au budget municipal et lorsque nous avons réclamé les intérêts en séance du Conseil Général, la question préalable a été prononcée.

Tout cela finit à la longue par donner aux réunions du Conseil Général un certain caractère d'aigreur, d'hostilité même. Il est à souhaiter que le Sénat vote le plus vite possible la loi de séparation des deux Conseils.

M. Bailly ajoute encore que l'attitude

Des conseillers municipaux a été intentionnellement et manifestement hostile, au cours de la dernière session dans la question de la reconstitution du cadastre départemental.

Un crédit de 110.000 francs était nécessaire pour cette révision cadastrale des 74 communes du Département, ce crédit a été refusé. M^r Georges Berry a nié l'intérêt du remaniement du cadastre qui ne peut plus servir cependant. Le cadastre de 1813 est reconnu insuffisant par les notaires, les contrôleurs des contributions, qui le trouvent rempli d'inexactitudes et de déficiences. A Paris le cadastre a été refait, la propriété est nettement délimitée, mais il n'en est pas de même pour le territoire suburbain.

Un autre grave inconvénient de la situation actuellement existante, est la simultanéité des sessions des deux Conseils, pour le vote des deux budgets.

On se réunit le même jour, pour traiter les affaires municipales et les affaires départementales.

Il peut en résulter souvent, ce qui est arrivé à la dernière session qu'un différend ayant besoin d'être vidé au sein du Conseil municipal avec le Préfet de la Seine ou avec le Préfet de Police, on prie les représentants sub-urbains de se retirer pour transformer la séance du Conseil Général en séance du Conseil municipal.

M. Lefèvre revenant sur la question

De la création du canal de la Villette dont les profits sont pour la Ville de Paris établit que ces travaux montaient à la somme de 14 millions, et que les frais ont été supportés, moitié par le Département et moitié par la Ville qui seule bénéficie cependant des produits de ce canal qui ne traverse que deux communes du Département.

Mr. Péan ne veut pas faire le procès du Conseil Municipal mais tient à établir:

- 1^o que les Conseillers Municipaux n'ont pas le temps d'étudier les dossiers du Département.
- 2^o que les électeurs parisiens ne se doutent pas, en nommant leurs représentants, qu'ils nomment des Conseillers Généraux,
- 3^o qu'il est impossible aux Conseillers Municipaux d'oublier qu'ils sont, avant tout, les représentants de Paris.

Mr. Péan ajoute qu'il ne fait pas une question politique de la séparation des Conseils, mais une question purement pratique et de bonne administration départementale.

Mr. Allaire demande la permission de faire constater à la Commission combien la situation actuelle est préjudiciable aux intérêts départementaux.

Si l'on prend par exemple, le service de l'Assistance publique, on constate que le nombre des asiles d'aliénés étant insuffisant de nombreux malades doivent être envoyés en province, loin de leurs familles.

77
Les vieillards ne peuvent être reçus dans les hospices de Paris, et pendant que le budget Départemental alimente le canal de l'Ourcq il manque des ressources nécessaires pour construire des hospices Départementaux.

Il n'y a pas non plus d'assistance à domicile pour les vieillards.

Les intérêts Départementaux, dans un autre ordre d'idées, sont encore lésés et sacrifiés, par suite des traités passés par la Ville de Paris avec la Compagnie des Omnibus.

Les tramways, si utiles à la banlieue, sont placés dans des conditions de vitalité impossibles, à cause des rétrocessions à la Compagnie des Omnibus.

Il y a eu des lignes votées, sans doute, mais inexécutables par crainte des procès avec cette Compagnie.

Un autre abus existe pour la consommation du gaz, sur laquelle la Ville de Paris réalise dans les communes de la banlieue des bénéfices. Et la banlieue paie le gaz plus cher que Paris!

De quel droit Paris prélève-t-il une prime sur ces communes de sa banlieue?

S'il y avait un Conseil Général ne comportant pas tous les Conseillers municipaux de Paris, il aurait certainement empêché tous ces abus.

Les bénéfices réalisés par les Compagnies du gaz ou des eaux devraient être partagés avec les communes et non pas être versés au budget de Paris.

La question du Métropolitain n'est

pas favorable aux intérêts de la banlieue.
Ce Métropolitain ne donne à la population
suburbaine aucune satisfaction. Il facilite
la circulation intérieure de Paris, mais il
laisse de côté les communications extérieures.

En un mot, il est nécessaire et juste de
donner un défenseur aux intérêts départementaux.

Ce défenseur serait le Conseil Général élu
comme dans tous les autres départements de
France.

M. Clamageran demande si le Département
doit contribuer aux dépenses du Métropolitain.

M. Allaire répond que le projet actuellement
en discussion étant seulement urbain, le
Département ne contribuera pas aux dépenses.

M. Lefèvre ajoute que les dépenses
ne seront supportées par le Département
que pour le 3^e réseau qu'on laissera à tort,
provisoirement de côté.

M. Baulard fait ressortir le préjudice
considérable porté à plus de 600.000 habitants
par l'état de choses actuel. Par suite de la
multiplicité des affaires municipales, les
questions les plus simples et les plus
urgentes en même temps, qui ne nécessiteraient
un sérieux examen sont négligées, le Conseil
Général se trouvant continuellement entravé
dans ses travaux par le Conseil municipal.

Des affaires très pressées se trouvent
ajournées par fois d'une session budgétaire
à l'autre, c'est-à-dire renvoyées à une année.

Il appartient au Sénat de porter

79
remède à cet état de choses en votant le projet de loi accepté par la Chambre.

Mr. Péan approuve le remède proposé par la loi qui consiste à établir l'incompatibilité entre les fonctions de Conseiller municipal de Paris et de Conseiller Général de la Seine,

Mr. Bailly dit que les conseillers sub-urbains ont été menacés, par un groupe de Conseillers municipaux de Paris, d'être réunis au Département de Seine-et-Oise, on a même prétendu qu'une démarche avait été faite dans ce sens auprès du Sénat.

Mr. le Président dit que la Commission n'a pas eu connaissance de cette démarche.

Mr. Bailly expose pourquoi cette proposition n'est pas réalisable. Le Département de Seine et Oise n'accepterait pas sans de très vives protestations cette solution. La banlieue de Paris a des charges lourdes, créées par le voisinage de Paris. En outre, les chemins vicinaux sont très-endommagés par le fait du voisinage de Paris qui occasionne une grande circulation sur ces chemins.

Le budget de Seine et Oise ne pourrait supporter la charge de l'entretien de ces chemins, qui sont actuellement entretenus par le budget du Département de la Seine à la formation duquel la Ville de Paris concourt pour la plus grande partie, ce qui est juste d'reste si l'on considère le chiffre de sa population et le profit que Paris retire des Communes sub-urbaines.

Mr. Lefèvre dit que cette proposition est inadmissible et ajoute qu'il la répudie au nom des 74 communes intéressées qui à cette solution de la question, préféreraient le statu quo.

Mr. le Président demande comment il se fait que les centimes affectés aux chemins vicinaux soient distraits de leur affectation. Il lui semble que le Gouvernement doit empêcher un tel abus.

Mr. Lefèvre répond que ce sont les charges très-lourdes de l'Assistance Publique qui ont provoqué cette mesure. Il a fallu, en présence des dépenses des aliénés et des enfants assistés, chercher un moyen de faire face à ces dépenses. C'est d'accord avec le Gouvernement que le changement d'affectation a été décidé par le Conseil.

Mr. le Président estime que cette décision fait échec à la loi.

Mr. Dupouy pense qu'on peut expliquer cette décision en supposant que les 7 centimes ne sont pas nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux; alors, ~~le~~ ^{le} ~~Centime~~ est affecté à d'autres dépenses.

Mr. Allaire dit que Mr. le Préfet de la Seine est plutôt maire de Paris que Préfet de la Seine et qu'il est trop souvent tenté de favoriser les intérêts de la grande Ville, au détriment de la banlieue; il n'en serait pas de même si la loi modifiait la composition actuelle

Du Conseil Général et si les conseillers municipaux ne feraient plus partie de l'Assemblée Départementale.

Après un échange d'observations à ce sujet entre les membres de la Commission et les délégués, ces derniers se retirent en exprimant formellement le vœu que le Sénat vote le plus tôt possible le projet de loi adopté par la Chambre des Députés.

M. le Président expose dans quelle situation se trouve la Commission, pour soutenir devant le Sénat, le projet de loi, et demande aux membres de la Commission s'ils ont quelques observations à présenter sur l'opportunité de la discussion immédiate.

M. Dupouy croit que la question a pris une face nouvelle à cause des débats récents soulevés à la Chambre, à propos de la résidence du Préfet de la Seine. Il faudrait avoir de nouveau l'avis du Ministre de l'Intérieur et l'avis même du Président en Conseil.

M. le Président pense qu'il serait peut-être préférable d'attendre que la discussion de cette question fût terminée par la Chambre.

Le Ministre y a déclaré qu'il soutiendrait devant le Sénat le projet de séparation.

Dans ces conditions, est-il utile de faire la convocation demandée ?

M. Le Cherbonnier estime qu'il faut attendre ce que va faire la Chambre

relativement à la question du logement du Préfet; il importe de connaître la résolution que prendra cette assemblée, cette résolution pouvant modifier le sentiment actuel d'un grand nombre de membres du Sénat, relativement à la séparation des deux Conseils.

M. Georges Martin croit qu'on a déjà trop tardé à voter la loi, son désir est de la voir appliquée dans le plus bref délai.

Les considérations aux quelles on s'arrête pour en retarder la discussion, pourront se renouveler. On a dit que la loi était connexe avec celle sur l'Électorat municipal, et qu'il fallait attendre cette dernière. On dit maintenant qu'il faut attendre la résolution de la Chambre sur la question de logement du Préfet. On dira sans doute plus tard qu'il faut attendre le vote de la loi municipale à la Chambre.

Les doléances que la Commission vient d'entendre prouvent qu'il y a des intérêts en souffrance, par suite de la confusion de personnes dans les deux Conseils.

L'importance de la question municipale parisienne sera d'ailleurs très-diminuée quand la question départementale sera vidée.

La sagesse commande de voter cette loi et celle présentée par M. Goblet sur l'Électorat municipal. Les élections faites au scrutin de liste amèneront une

représentation plus exacte de tous les intérêts parisiens que les élections faites au scrutin de quartier.

M. Secherbonnier est préoccupé par la question de la Mairie de Paris. Il craint que la séparation des Conseils n'amène cette Mairie dont il ne veut pas. Il désire attendre le vote de la Chambre sur le logement du Préfet, pour prendre définitivement parti dans la question que la Commission discute.

Ses considérations qu'on fait valoir les Délégués du Département sont certainement très intéressantes et elles ont frappé l'esprit de chacun. Si Paris n'était pas là, il faudrait se rendre, et faire la loi de séparation le plus vite possible. Mais Paris est là qui cherche sans cesse à empiéter, à gagner du terrain, à devenir le maître de la France.

C'est au Sénat à conjurer ce danger. Il faut attendre la résolution de la Chambre. Si cette résolution est favorable à l'installation du Préfet, elle fera grand effet, au Sénat, et sera de nature à calmer bien des appréhensions.

Il sera possible alors de reprendre la loi, d'en discuter les articles et d'arrêter les attributions de la Commission Départementale.

M. Labiche désirerait restreindre le débat qui s'est bien élargi. Toute la question est de savoir s'il faut porter la discussion de séparation des deux Conseils devant le Sénat, dès maintenant.

Le moment n'est pas opportun. Bien que

L'adoption de la loi présente un réel intérêt, et à cause même de cet intérêt, il faut en ajourner la discussion qui se présenterait dans de mauvaises conditions.

M. Clamageran pense qu'il faut entendre le Gouvernement qui est certainement favorable.

Le moment n'est peut être pas très-propice. Le Sénat, en effet, ne semble pas absolument dégagé de certaines craintes tout à fait chimériques qui le tiennent encore hésitant.

C'est à tort qu'on voit la mairie de Paris comme conséquence du projet de loi qu'examine la Commission.

Aujourd'hui les Deux Conseils sont déjà distincts. Il n'y a que les membres qui composent les Deux Assemblées qui soient à peu près les mêmes. Quelques autres complications viennent de la confusion des attributions dans un certain nombre de bureaux.

Il y a intérêt à voter le projet pour les raisons pratiques données par les Délégués Départementaux.

L'opinion publique s'égare lorsqu'elle voit un danger dans cette double Assemblée.

Est-ce que dans un pays voisin du nôtre, en Allemagne, le Chancelier de l'Empire, ne se sert pas avec succès pour sa politique, de ce mécanisme qui consiste à multiplier les Assemblées ?

Est-ce que le Gouvernement n'est pas, d'ailleurs, très-armé avec la loi de 1871 ?

Il y a d'autres conseils municipaux et généraux que celui de Paris, qui cherchent à se mettre au-dessus de la loi. Quelques-uns, composés de monarchistes, sont dans ce cas. Les Préfets qui ont fait leur devoir, ont su imposer à ces conseils l'instruction préalable qui arrête les empiétements des conseils ou des commissions départementales.

Après quelques observations échangées entre les membres de la Commission sur la question d'ajournement, il est décidé que M. le Président s'entendra avec M. le Ministre de l'Intérieur avant de convoquer la Commission.

La séance est levée à 4 heures 20^m.

Le Secrétaire

Le Président

J. Guérin
Secrétaire

J. Guérin

Séance Du 17 Février 1888

Président M. Bozerian.

La séance est ouverte à 1^h1/2

Sont présent: M. M. Bozerian, Dupouy, Mathey, Emile Labiche, Georges Martin, secrétaire

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dit qu'à la suite de la décision prise à la dernière séance de la Commission, il a eu avec M. le Ministre de l'Intérieur un entretien dont le résultat a été l'accord sur la question de l'ajournement de la discussion.

L'opinion de M. le Ministre n'était pas changée à la suite d'hier lorsque M. le Président du Sénat a demandé à l'Assemblée de discuter le projet.

Le Sénat a entendu maintenir cette discussion à son ordre du jour.

La réunion de la Commission a donc pour but aujourd'hui d'arrêter le plan de conduite à adopter, en présence de cette discussion.

Il est probable que M. Barodoux demandera l'ajournement. Mais il est possible, d'un autre côté, que la discussion s'engage, et dans ce cas, il est difficile de prévoir ce qui se passera.

La droite paraît très-défavorable et pressée de faire rejeter le projet.

M. Georges Martin dit qu'il prendra la parole pour montrer l'état de la question et pense qu'il sera appuyé par quelques membres du Sénat et de la Commission.

Le moment approche où le Sénat discutera

87
la question Parisienne dans son ensemble.

Il y a eu au Sénat un projet dernièrement déposé sur la Préfecture de Police. Si de différents côtés, des manifestations de ce genre se produisent, la question Parisienne ne peut tarder à être discutée et résolue.

En admettant que notre projet tombe, il est facile de prévoir qu'il sera repris dans des débats plus larges et qui ne se feront pas attendre.

Il serait, sans doute, préférable de ne pas laisser sombrer ce projet, mais son rejet ne sera qu'un retard peu sérieux.

La banlieue verra que le Sénat s'est occupé de ses intérêts, qu'elle a des défenseurs et elle aura confiance dans un avenir plus favorable.

Mr. Mathey espère que le Ministre qui n'est pas défavorable au projet, en demande l'ajournement.

Mr. Emile Labiche a aussi cette confiance, car il ne partage pas l'opinion de Mr. Georges Martin sur les conséquences du rejet. Il estime que la commission actuelle était dans d'excellentes conditions pour traiter la question de séparation des Deux Conseils.

Mais il reconnaît que la situation est actuellement difficile.

S'intéressant, proprement dit, au projet serait l'ajournement, et malheureusement, ses partisans les plus ardents en demandent la discussion. Cette discussion va avoir lieu dans des conditions défavorables. Il sera difficile d'arriver à la discussion des articles.

Mr. Georges Martin présente quelques observations sur des modifications à faire dans la rédaction des articles.

Mr. le Président observe que ces modifications

pourraient faire l'objet d'amendements présentés au cours de la discussion des articles, dans le cas ou le Sénat passerait à cette dernière discussion.

Ces amendements renvoyés à la commission permettraient de gagner du temps.

Après un échange d'observations sur la situation qui serait faite dans le projet aux conseillers d'arrondissement, la séance est levée à 2 heures 10^m.

Le Secrétaire

Ch. Courty

Le Président

J. Borcia

1.1
3.
8